

N° 683 rectifié

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 juin 2016

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3770, 3786 et T.A. 756



## Article 1<sup>er</sup>

- ① La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne ayant la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci et, en tant que de besoin, de lui assurer un soutien financier. » ;
- ④ 2° Après le 4° de l'article 5, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑤ « 5° Par toute personne ayant la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte, conjointement avec la personne s'estimant victime de mesures de rétorsion ou avec son accord. » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au second alinéa, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et au 5° » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) Le I de l'article 11 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;
- ⑫ b) Au dernier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « et du collège chargé de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte » ;
- ⑬ 5° (*nouveau*) Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. 15-1. – Lorsqu'il intervient en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, le Défenseur des droits consulte, sur toute question

nouvelle, un collègue qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- ⑮ « – trois personnalités qualifiées désignées par le Président du Sénat ;
- ⑯ « – trois personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale ;
- ⑰ « – une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État ;
- ⑱ « – une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.
- ⑲ « Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte.
- ⑳ « Les désignations du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- ㉑ « Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.
- ㉒ « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » ;
- ㉓ 6° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 16, la référence : « et 15 » est remplacée par les références : « , 15 et 15-1 » ;
- ㉔ 7° (*nouveau*) L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles, sans préjudice de l'article 226-10 du code pénal. » ;
- ㉖ 8° (*nouveau*) Au premier alinéa du II de l'article 22, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et 5° ».

**Article 2**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 2016.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*